

VD_OMNI CR.2000.0029 vom 27. Juli 2001

VD Tribunal cantonal, 2001-07-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2000.0029

FR: VD_OMNI CR.2000.0029 du 27 juillet 2001

IT: VD_OMNI CR.2000.0029 del 27 luglio 2001

Regeste

c/SA | Distance insuffisante de 15 à 20 m. sur la voie de dépassement d'une autoroute à la suite du déboîtement d'une camionnette. Durée de l'infraction pas établie. Pour le juge pénal et le TA, cas de peu de gravité. Avertissement au lieu d'un retrait d'un mois, malgré les antécédents.

Erwägungen

E. 34

al. 4 LCR, le conducteur observera une distance suffisante envers tous les usagers de la route, notamment pour croiser, dépasser et circuler de front ou lorsque des véhicules se suivent. b) Le permis de conduire peut être retiré au conducteur qui, par des infractions aux règles de la circulation, a compromis la sécurité de la route ou incommodé le public (art. 16 al. 2, 1ère phrase, LCR); un simple avertissement pourra être donné dans les cas de peu de gravité (2ème phrase). Le permis de conduire doit être retiré si le conducteur a compromis gravement la sécurité de la route (art. 16 al. 3 let. a LCR). La loi fait ainsi la distinction entre le cas de peu de gravité (art. 16 al. 2, 2ème phrase, LCR), le cas de gravité moyenne (art. 16 al. 2, 1ère phrase, LCR) et le cas grave (art. 16 al. 3, let. a, LCR; cf. ATF 123 II 106 consid. 2a p. 109). Si la violation des règles de la circulation n'a pas "compromis la sécurité de la route ou incommodé le public", l'autorité n'ordonnera aucune mesure. S'il s'agit seulement d'un cas de peu de gravité, elle donnera un avertissement. Si le cas est de gravité moyenne, l'autorité doit faire usage de la faculté (ouverte par l'art. 16 al. 2 LCR) de retirer le permis de conduire (ATF 124 II 477 consid. 2a). Dans les cas graves, qui supposent une violation grossière d'une règle essentielle de la circulation entraînant un danger concret ou un danger abstrait accru, le retrait du permis de conduire est obligatoire en application de l'art. 16 al. 3 let. a LCR (ATF 103 II 109 consid. 2a). Pour décider si un cas est de peu de gravité au sens de l'art. 16 al. 2 LCR, il faut tenir compte de la faute commise et de la réputation du contrevenant en tant que conducteur de véhicules automobiles (art. 31 al. 2 OAC). A ce stade, la mise en danger du trafic n'est prise en considération que dans la mesure où elle est significative pour la faute (ATF 125 II 561). 3.

Dans le cas d'espèce, on peut reprocher au recourant d'avoir maintenu - durant quelques secondes et à une vitesse de 120 km/h - une distance insuffisante de 15 à 20 m. de la camionnette qui le précédait. Compte tenu du temps de réaction, à cette vitesse, la distance d'arrêt est de l'ordre de 103 m. Le recourant a dès lors contrevenu aux règles de prudence que doit respecter tout conducteur roulant sur l'autoroute. L'infraction est réalisée. Le juge pénal, qui ne précise pas la durée de l'infraction, a considéré (à l'instar des dénonciateurs) la faute du recourant comme de peu de gravité. Le Tribunal de céans n'a pas de raison de s'écarter de cette appréciation au vu des faits qui ressortent de l'instruction. On relèvera à ce sujet que l'incident est lié au fait qu'un véhicule plus lent a déboîté pour se placer devant celui du

recourant. L'art. 31 al. 2 OAC permet de limiter la sanction au seul avertissement, si le cas semble être de peu de gravité, compte tenu de la faute commise et de la réputation du contrevenant. A cet égard, le passé du conducteur automobile du recourant n'est pas sans taches (il a déjà fait l'objet d'avertissements, pour des excès de vitesse). Les circonstances de l'espèce, les incertitudes qui demeurent sur la durée de l'infraction, la modicité de la sanction pénale font néanmoins apparaître le retrait du permis de conduire comme une mesure inappropriée, excessivement sévère. Le tribunal reformera dès lors la décision attaquée, pour ne prononcer qu'un avertissement. 4. Au vu de ce qui précède, le recours est partiellement admis. Vu l'issue du litige, les frais de l'instruction seront laissés à la charge de l'Etat. En outre, le recourant, ayant procédé avec le concours d'un mandataire professionnel, a droit à des dépens réduits.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.